

5-OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

FICHE 5.1-LE SEPPT ET LE SIPPT

QUE DIT LA THÉORIE ?

- **CRÉATION D'UN SIPPT**

Chaque employeur (public ou privé) doit **avoir un Service Interne de Prévention et de Protection au travail (S.I.P.P.T)** chargé de la prévention et de la protection, qui est dirigé par un conseiller en prévention interne (C.P).

- ✧ Dans les **entreprises de moins de 20 travailleurs** : L'employeur peut exercer lui-même cette fonction. Le fait de désigner un C.P, pour les petites structures vaut pour la création d'un S.I.P.P.T.
- ✧ Dans les **entreprises de 20 travailleurs et plus** : Il faut désigner un conseiller en prévention différent de l'employeur.

Dans les plus grandes structures dans lesquelles sont mis en place un ou plusieurs organes de concertation (CCPT pour le secteur privé ou comité de concertation pour le secteur public), des règles particulières sont d'application concernant la structure du SIPPT. Plus d'infos sur le site du SPF Emploi à l'adresse suivante : <https://emploi.belgique.be/fr/themes/bien-etre-au-travail/structures-organisationnelles/service-interne-pour-la-prevention-et-la#edit-group-content>

- **MISSIONS DU SIPPT ET DU SEPPT**

Globalement, le SIPPT a des missions d'avis en matière d'analyse des risques, d'accident de travail, d'accueil et de formation des travailleurs, de procédure d'urgence interne et de premiers secours...).

Le SIPPT peut disposer d'une section dédiée à la surveillance de la santé de ses travailleurs. Toutefois, dans la plupart des cas, il confie cette mission à un SEPPT auquel il s'affilie.



Voir Fiche 5.2 - La surveillance de santé

D'autres missions sont parfois confiées au SEPPT. **La répartition des missions entre le S.I.P.P.T et le S.E.P.P.T** est déterminée en fonction de la catégorie dans laquelle votre entreprise est classée. **Chaque employeur est classé dans une catégorie (de A à D)**. Celles-ci sont définies en fonction du nombre de travailleurs et la nature des risques auxquels les travailleurs sont exposés (voir code du bien-être au travail, Livre II, Titre 1^{er}, Chapitre 1^{er}, Article II.1-2).

- **FORMATION DU CONSEILLER EN PRÉVENTION :**

Selon la catégorie dans laquelle votre milieu d'accueil est classé, le niveau de formation minimale du conseiller en prévention diffère. (Voir code du bien-être au travail, Livre II, Titre 1^{er}, Chapitre IV, Article II.1-21).

ET DANS LA PRATIQUE ?

- ✧ C'est l'employeur qui a la responsabilité de choisir et de s'affilier à un S.E.P.P.T
- ✧ C'est l'employeur qui désigne un Conseiller en prévention interne pour son S.I.P.P.T et qui a la responsabilité de s'assurer que celui-ci a suivi la formation ad hoc ainsi que les recyclages prévus.
- ✧ Pour le secteur privé (CP 332), les fonds sociaux paritaires organisent et prennent en charge le coût de certaines formations. Les formations gratuites sont précisées dans le catalogue FORMAPEF → Voir www.apefasbl.org

QUELLES QUESTIONS SE POSER POUR ADAPTER CES NOTIONS AUX SPÉCIFICITÉS DE MON ORGANISATION ?

- ✧ Dans quelle **catégorie** est classé mon milieu d'accueil ?
- ✧ Quelles sont les **missions** réalisées par le S.E.P.P.T et par le S.I.P.P.T ?
- ✧ Qui est le **conseiller en prévention interne**?
- ✧ Le conseiller en prévention visite-t-il le lieu de travail de chaque accueillante salariée ?

SOURCES UTILISÉES

Intitulé	Consultable online à l'adresse suivante
28 AVRIL 2017. - Code du bien-être au travail (2017)	http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2017/04/28/2017A10461/justel
Site du SPF emploi – thème du bien-être au travail	https://emploi.belgique.be/fr/themes/bien-etre-au-travail
Site du SPF emploi – page consacrée au SIPPT	https://emploi.belgique.be/fr/themes/bien-etre-au-travail/structures-organisationnelles/service-interne-pour-la-prevention-et-la
Site du SPF emploi – page consacrée au SEPPT	https://emploi.belgique.be/fr/themes/bien-etre-au-travail/structures-organisationnelles/service-externe-pour-la-prevention-et-la